

secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice; le Dr Porak, membre de l'Académie de médecine; Rendu, conseiller municipal de Paris, président de la Commission de la protection des enfants du premier âge; Albert Rivière, secrétaire général honoraire de la Société générale des Prisons; Louis Rivière, ancien président de la Société d'économie sociale; Rollet, président du patronage de l'enfance; l'abbé Viollet, secrétaire du Comité d'assistance aux vieillards et aux incurables.

Les personnes ainsi désignées se sont constituées sous la présidence d'honneur de M. le sénateur Bérenger en Comité spécial de patronage en vue de provoquer l'adhésion de nos compatriotes à ce Congrès. Ils ont choisi pour Secrétaire général notre collègue, M. B. de Franqueville, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui se tient à la disposition de ceux qui désireraient d'autres renseignements.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la justice criminelle en 1910.

Le *Journal officiel* du 15 septembre 1912 a publié le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1910. Il est bien tard pour rendre compte d'un document que toute la presse a déjà analysé et commenté il y a plusieurs mois et que cette *Revue* eût dû être la première pourtant à signaler à ses lecteurs. Ce retard est d'autant moins pardonnable que le travail de la Chancellerie, toujours très instructif, est, cette année, particulièrement intéressant : en même temps que le compte de l'année 1910, il nous donne, en effet, la statistique d'ensemble de la dernière période décennale (1900-1910), et permet ainsi de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le mouvement de la criminalité pendant les années les plus récentes. On sait que la statistique de 1900 avait fait la même recherche pour la période 1880-1900, et celle de 1880 pour la période antérieure.

Que notre savant collègue, M. Yvernès, veuille bien nous excuser : il sait que nulle part autant qu'à la Société générale des Prisons on n'apprécie la haute valeur des publications du service qu'il dirige avec tant de compétence, et qu'avant même que cette *Revue* leur en donne un résumé bien insuffisant, la statistique criminelle de 1910 est déjà connue de tous nos lecteurs.

Affaires criminelles. — Personne n'ignore que, sous l'influence de causes multiples, au premier rang desquelles il faut placer la pratique de la correctionnalisation, le nombre des affaires criminelles tend, depuis quelques années, à décroître d'une manière continue. De 3.446 en 1876-1880, le chiffre moyen des affaires criminelles déférées au jury est tombé à 2.936 en 1881-1900, à 2.174 en 1901-1910. La dimi-

nution se fait surtout sentir pour les crimes contre les propriétés, ceux précisément pour lesquels se pratique davantage la correctionnalisation (1.231 en 1896-1900, 967 en 1906-1910). Les crimes contre les personnes sont, au contraire, à peu près stationnaires (1.217 en 1896-1900, 1.285 en 1906-1910). Signalons cependant une progression assez sensible du chiffre des meurtres (183 en 1896-1900, 305 en 1906-1910) particulièrement marquée dans six départements : Seine, Bouches-du-Rhône, Var, Rhône, Gironde, Alpes-Maritimes (dans la Seine le nombre des accusés de meurtre déférés au jury est passé de 29 en 1890 à 94 en 1909, pour retomber à 62 en 1910).

Accusés. — Le nombre moyen annuel des accusés ne varie guère dans l'ensemble de la France : 8,6 sur 100.000 habitants en 1896-1900, 8,3 en 1906-1910. Les chiffres sont d'ailleurs très différents d'un département à l'autre. C'est dans les Bouches-du-Rhône que le nombre proportionnel est le plus élevé : 27 accusés sur 100.000 habitants; puis viennent la Corse (23), le Var (20), le Calvados (18). La moyenne la plus basse est atteinte dans les Deux-Sèvres, le Lot, les Hautes-Alpes, la Creuse, la Lozère, l'Eure-et-Loir, l'Ariège (4 à 4 sur 100.000 habitants).

Mêmes différences pour la nature des crimes commis : la Corse, par exemple, donne 90 0/0 des accusés poursuivis pour crimes contre les personnes, la Seine 40 0/0 seulement.

Condition des accusés. — Un tableau très détaillé répartit les accusés suivant le sexe, l'âge, l'état-civil, l'origine, le domicile, la profession, le degré d'instruction. Signalons : 1° la part importante de la criminalité juvénile : 16 0/0 des accusés déférés au jury en 1910 étaient des mineurs. Le maximum de criminalité se rencontre chez les mineurs de 19 à 20 ans : 30,5 accusés sur 100.000 habitants d'âge correspondant; 2° la criminalité particulièrement élevée des étrangers : 28 accusés par 100.000 étrangers, au lieu de 7 par 100.000 Français; 3° la prépondérance de la grande criminalité parmi les habitants des villes : 10,5 sur 100.000, contre 4 sur 100.000, pour la population rurale.

Résultat des accusations. — La statistique de 1910 confirme, une fois de plus, la fréquence pour certains crimes des acquittements, ainsi que des déclarations de circonstances atténuantes.

Les verdicts négatifs sont surtout fréquents dans les affaires d'infanticide (57 0/0), de banqueroute (47 0/0), d'avortement (44 0/0). Quant aux circonstances atténuantes, elles sont, dans certaines poursuites, à peu près de règle (faux et banqueroute frauduleuse 95 0/0, incendie 92 0/0, abus de confiance qualifié 90 0/0). On sait que les

magistrats, loin de réagir contre cette indulgence du jury, s'y associent au contraire assez volontiers : en 1910, les Cours ont abaissé la peine d'un second degré dans 70 0/0 des cas où la loi leur donnait ce pouvoir. La tendance générale à une plus grande indulgence est, d'ailleurs, très marquée depuis quelques années; si on compare, par exemple, les chiffres des périodes quinquennales 1896-1900, 1906-1910, on voit que, de l'une à l'autre, sur 100 accusés, le nombre des acquittés s'élève de 31 à 34, tandis que celui des condamnés à une peine criminelle s'abaisse de 32 à 30, celui des condamnés à une peine correctionnelle de 37 à 36.

Condamnations à mort. — Les affaires capitales participent au mouvement général d'indulgence : la proportion des décisions d'acquiescement rendues dans ces affaires s'élève de 49 0/0 en 1873-1880, à 66 0/0 en 1881-1905 et 69 0/0 en 1906-1910. Il est vrai que, par contre, les accusés condamnés obtiennent moins facilement les circonstances atténuantes : celles-ci, qui atteignaient 92 0/0 en 1873-80, s'abaissent à 87 0/0 en 1881-1905 et 77 0/0 en 1906-1910.

Notons aussi le chiffre relativement élevé des condamnations capitales prononcées contre des jeunes criminels : 24 en 1906-1910 contre des accusés de seize à vingt ans, 90 contre des accusés de vingt et un à trente ans.

Quant aux commutations de peine, leur nombre proportionnel qui s'était élevé d'une manière continue pendant les trois premiers quarts du dix-neuvième siècle (36 0/0 en 1826-1830, 91 0/0 en 1901-1905), tend plutôt à décroître (80 0/0 en 1906-1910).

Contumace. — 3 accusés sur cent sont jugés par contumace. Le nombre des contumax repris chaque année est à celui des contumax jugés dans le rapport de 24 à 100.

Délits de presse. — 181 affaires de presse seulement ont été déférées au jury pendant la période décennale 1901-1910, mettant en cause 414 prévenus, dont 240 (57 0/0) ont été acquittés. Les poursuites pour provocation à l'indiscipline adressées à des militaires figurent dans ce nombre pour 37 unités, celles pour diffamation et injures envers l'armée pour 17 unités. Quant aux poursuites pour outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre, on n'en trouve pas un seul exemple en 1901-1905; deux cas seulement en 1906-1910. C'est peu. Les parquets, nous le savons, motivent leur abstention par la crainte d'acquiescements possibles, mais ces acquiescements qui donc les a provoqués sinon précisément l'abstention prolongée des parquets?

Affaires correctionnelles. — Le nombre moyen annuel des affaires jugées par les tribunaux correctionnels qui avait été de 179.869 en

1896-1900, s'est abaissé à 169.693 en 1901-1905, pour remonter à 180.359 en 1906-1910. Pour la plupart des infractions, l'augmentation, depuis une quinzaine d'années, n'est point, en somme, très sensible. Les délits pour lesquels elle est le plus marquée sont l'outrage (12.306 en 1896-1900, 13.086 en 1910), l'abus de confiance (4.378, 5.875), le port d'armes prohibées (697, 2.692), les infractions aux lois sur les chemins de fer (4.295, 11.627). Signalons aussi l'accroissement important du nombre des poursuites pour fraudes commerciales (2.308 en 1901-1905, 6.375 en 1910), dû certainement à l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Les délits de vol et d'escroquerie restent stationnaires.

Quant à leur mode d'introduction, les 180.359 affaires jugées, année moyenne, de 1905 à 1910, se répartissent ainsi : 4.240 engagées par la partie civile, 10.843 par une administration publique, 165.276 par le ministère public. La proportion des affaires de citation, d'instruction et de flagrant délit est toujours à peu près la même. Notons cependant une légère augmentation du nombre des affaires faisant l'objet d'une instruction : 25.087 (16 0/0) en 1896-1900, 31.904 (19 0/0) en 1906-1910.

Résultat des poursuites. — Le Garde des Sceaux constate que les tribunaux correctionnels font preuve, depuis trente ans, d'une indulgence croissante. Le nombre proportionnel des acquittements s'élève de jour en jour, et les peines perdent progressivement de leur sévérité. C'est ainsi que de 1881 à 1910, la proportion des condamnations à l'emprisonnement a diminué de 7 0/0 (58 0/0 en 1881-1885, 51 0/0 en 1906-1910), les peines corporelles supérieures à un an tombent, pendant la même période, de 5 0/0 à 1 0/0. Par contre les peines pécuniaires s'élèvent de 34 0/0 à 40 0/0. Quant aux circonstances atténuantes, les tribunaux les accordent dans 62 cas sur 100, chiffre qui ne varie guère.

Condition des prévenus. — Les observations faites à ce point de vue par la Chancellerie viennent confirmer ce qui a été dit plus haut de la condition des accusés. Notons d'abord la prépondérance très marquée et combien douloureuse de la criminalité juvénile. Sur 100 prévenus hommes, 18 sont mineurs; sur 100 femmes traduites en correctionnelle, 16 n'ont pas atteint leur majorité. Mais bien plus significatifs encore sont les chiffres que donne la statistique des prévenus comparée à la population d'âge correspondant. Sur 10.000 mineurs hommes de 18 à 21 ans, les prévenus figurent pour 301,2, alors que pour les majeurs la proportion des prévenus est près de trois fois moindre : 111,5. Les chiffres sont moins élevés pour les femmes,

mais la criminalité est encore bien plus forte (42,5 sur 10.000 habitants) que celle des majeures (17,8 sur 10.000 habitants). N'insistons pas sur les réflexions douloureuses que suggère une situation, tant de fois signalée ici-même, et digne d'attirer les préoccupations de tous ceux qui ont à cœur l'avenir du pays.

Ce sont les célibataires qui fournissent le plus fort contingent de prévenus : 210,4 hommes et 23,2 femmes sur une population correspondante de 10.000 unités. Puis viennent les veufs et les divorcés : 175,4 hommes et 17,1 femmes. La délinquance est beaucoup moins fréquente chez les personnes mariées, surtout chez les hommes : 75,6 sur 10.000. Nous sera-t-il permis d'exprimer le vœu que dans cette statistique la Chancellerie distingue à l'avenir veufs et divorcés? Les deux catégories, au point de vue social, étant très distinctes, il y aurait avantage, nous semble-t-il, à ne pas les confondre.

Appels de police correctionnelle. — On sait que la loi du 15 novembre 1892, sur l'imputation de la détention préventive a eu pour résultat d'augmenter d'une manière très sensible le nombre des appels. Sur 1.000 décisions de première instance, 57 en 1886-1890 étaient l'objet d'un appel; en 1906-1910 les appels montent à 87 sur 1.000, dont 53 formés par le condamné, 9 par la partie poursuivante, 38 par les deux parties; 72 0/0 des appels aboutissent à un arrêt de confirmation. La presque unanimité de ces confirmations (95 0/0) portent sur des décisions de condamnation. Le chiffre des confirmations varie d'ailleurs beaucoup suivant les ressorts. Il est de 97 0/0 à Caen, de 85 0/0 à Bordeaux, de 78 0/0 à Amiens et Poitiers, de 56 0/0 à Angers et Nîmes, de 48 0/0 seulement à Bastia et Chambéry. Quant aux arrêts d'infirmité, ils ont aggravé la situation du prévenu dans 37 cas sur 100. Ce chiffre, remarque le Garde des Sceaux, dénote une tendance des cours d'appel à aggraver les peines prononcées en première instance : en 1896-1900, la moyenne n'était que de 31 0/0.

Récidives. — 59 0/0 des accusés condamnés par les assises en 1901-1910 avaient des antécédents judiciaires. Ces antécédents sont beaucoup plus fréquents chez les hommes (60 0/0) que chez les femmes (25 0/0), chez les accusés de crimes contre les propriétés (65 0/0) que chez les accusés de crimes contre les personnes (35 0/0). Ce sont les voleurs qui fournissent le plus fort contingent de récidivistes, puis les incendiaires et les faux-monnayeurs. Les Cours d'assises se montrent-elles plus sévères pour les récidivistes que pour les accusés n'ayant pas d'antécédents judiciaires? Les chiffres suivants permettent de répondre par l'affirmative : 30 0/0 des accu-

sés non-récidivistes ont encouru, en 1910, une peine criminelle, 70 0/0 une peine correctionnelle; pour les récidivistes la moyenne est respectivement de 57 0/0 et de 43 0/0. Il convient d'observer que cette différence ne provient pas exclusivement d'un état de récidive légale : sur les 1.097 accusés ayant des antécédents judiciaires, 31 seulement étaient légalement récidivistes.

Le nombre moyen annuel des jugements de condamnation rendus contre des prévenus récidivistes s'est abaissé de 85.247 en 1901-1905 à 83.605 en 1906-1910.

Les condamnations prononcées contre des délinquants primaires se sont, pendant la même période, élevées de 102.459 à 112.396. Près des trois quarts de ces récidivistes (74 0/0) n'avaient encouru antérieurement qu'une peine de prison ne dépassant pas un an, 14 0/0 qu'une peine d'amende.

3 0/0 d'entre eux seulement se sont vu condamner à une peine d'emprisonnement de plus d'une année. Et voilà vingt ans que partout l'on dénonce l'abus des « courtes peines » ! A voir la persistante indulgence de nos tribunaux correctionnels pour les récidivistes, qui pourrait en douter ?

Sursis. — Les sursis continuent à être assez rares aux assises : 101 sursis en 1910, ce qui, sur l'ensemble des condamnés susceptibles de bénéficier de la loi du 26 mars 1891, représente une moyenne de 20 0/0.

En correctionnelle on sait que la progression des sursis a été, au contraire, très rapide au début. Le maximum a été atteint en 1906 : 33,3 0/0. Depuis lors la courbe s'abaisse; la moyenne en 1910 n'est plus que 28,4 0/0.

Près de la moitié de ces sursis (44 0/0) sont appliqués à des peines d'amende, dont plus des deux tiers (67 0/0) n'excèdent pas 25 francs. Quel effet intimidant peut-on espérer de condamnations aussi dérisoires ? Il est à peine besoin de le demander.

Quant aux révocations, d'après les calculs faits par la Chancellerie sur les condamnations prononcées au cours des années 1902 à 1905, elles oscilleraient entre 8 0/0 et 9 0/0. Mais il n'est pas douteux, ainsi que l'a établi notre savant collègue M. Mourral (*Revue*, 1909, p. 983), que ces chiffres, obtenus en prenant pour base l'unité-jugement, sont sensiblement inférieurs à la réalité.

Agents de la police judiciaire. — L'effectif des officiers et agents de la police judiciaire n'a guère varié depuis dix ans, non plus que le chiffre des procès-verbaux transmis par chaque catégorie d'agents. Les procès-verbaux dressés par les services des brigades mobiles ont

atteint, en 1910, 3.616. Si ce chiffre n'est pas plus élevé c'est, observe le Garde des Sceaux, parce que les agents de cette police ont été, à maintes reprises, chargés d'affaires particulièrement délicates.

Affaires poursuivies. — Le tiers environ des crimes ou délits dénoncés, chaque année, aux parquets est déféré aux cours d'assises ou aux tribunaux correctionnels. Sur 1.000 infractions portées à la connaissance du ministère public de 1906 à 1910, 5 ont fait l'objet de poursuites devant les assises, 351 devant les tribunaux correctionnels; 644 sont restées impoursuivies.

L'échec de la répression n'est d'ailleurs vraiment regrettable que lorsqu'il est dû à l'insuffisance des moyens de recherche (affaires impoursuivies parce que les auteurs des crimes ou délits sont demeurés inconnus). A ce point de vue, il est intéressant de noter que, bien que le nombre des plaintes et procès-verbaux ait augmenté, cette catégorie d'impoursuivis, au contraire, a diminué : 106.177 en 1906, 99.934 en 1910. Ce sont les vols qui, comme toujours, fournissent le plus gros contingent d'auteurs inconnus (71.607 vols simples, 6.003 vols qualifiés en 1910). Relativement fréquent aussi est l'échec de la répression pour les infanticides (221 auteurs inconnus sur 538 dénoncés).

Durée des procédures. — La statistique montre que les procédures sont, dans l'ensemble, réglées assez rapidement : 61 fois sur 100 les juges d'instruction rendent leur ordonnance de clôture dans le mois du réquisitoire introductif; 92 fois sur 100 les chambres d'accusation prononcent leurs arrêts dans le mois de l'ordonnance de renvoi.

Quant aux tribunaux correctionnels, ils statuent 57 fois sur 100 dans les quinze jours du délit, 11 fois sur 100 dans la deuxième quinzaine, 32 fois sur 100 après plus d'un mois.

Les délais sont naturellement plus longs aux assises, où les sessions ne sont que trimestrielles : 57 0/0 des arrêts sont rendus dans les quatre mois de la poursuite.

Détention préventive. — Le chiffre des arrestations préventives a, depuis 20 ans, diminué d'une manière très sensible (131.267, année moyenne, en 1891-1895; 86.410 en 1906-1910), constatation d'autant plus intéressante que, pendant le même temps, le nombre des affaires déférées au parquet allait en augmentant. La majeure partie de ces détentions préventives sont d'ailleurs de courte durée : 10 0/0 de moins d'un jour, 25 0/0 d'un à trois jours, 24 0/0 de quatre à huit jours, 10 0/0 seulement excèdent un mois. Mais c'est surtout lorsqu'elle s'applique à des innocents que la détention préventive, rigueur souvent nécessaire, apparaît comme plus regrettable encore.

Quelle a été la part de ces « erreurs judiciaires », inévitables malheureusement, dans une certaine mesure? 9.515 inculpés, année moyenne de 1906 à 1910, dont 1.734 (18 0/0) pour lesquels la détention préventive a dépassé un mois. Dans l'ensemble, on ne peut que rendre hommage au constant souci de nos magistrats de réduire la détention préventive à son strict minimum.

Les détentions préventives devenant plus rares, le nombre des mises en liberté provisoire ne peut être que relativement peu élevé : 5.420 en 1910. Dans la majorité des cas (3.847) la mainlevée est accordée spontanément par le juge. Les mainlevées obtenues à la suite d'une requête sont beaucoup moins fréquentes (875). Quant au cautionnement, il continue à être d'une application fort rare : 178 cas en 1910.

Extraditions. — 162 extraditions ont été obtenues par la France en 1910, 349 accordées par elle. Près des neuf dixièmes de ces extraditions interviennent dans les rapports entre la France et les États limitrophes : Belgique, Allemagne, Suisse, Italie. Les délits pour lesquels l'extradition est le plus fréquemment accordée sont : le vol (212), l'escroquerie (65), l'abus de confiance (52), le viol et l'attentat à la pudeur (40), le meurtre et l'assassinat (37).

Réhabilitations. — Ainsi qu'il était facile de le prévoir, le chiffre des réhabilitations judiciaires a sensiblement décliné à la suite de la loi du 5 août 1899, instituant la réhabilitation de droit. De 1.126 en 1901-1905, il est descendu à 646 en 1906-1910.

Frais de justice. — La proportion des frais de justice recouverts est toujours aussi faible. Elle a atteint son maximum en 1909 : 41 0/0. Pour les amendes, la proportion est moindre encore : elle n'a jamais dépassé 33 0/0 (1909).

M. GAND.

II

Le groupe pénitentiaire de Maison-Carrée.

A la séance du Congrès de la Société générale des Prisons du 26 juin dernier, le secrétaire général de notre Société a bien voulu donner connaissance d'une brève note ayant trait à la méconnaissance absolue, dans la récente construction du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée, des dispositions, cependant formelles, et applicables

en Algérie comme en France, de la loi du 5 juin 1875 (*Revue*, 1912, p. 943). Je remercie mes collègues de l'intérêt avec lequel il semble, si je m'en rapporte aux observations judicieuses de M. le sénateur Étienne Flandin et de M. Étienne Matter, qu'ils aient accueilli cette petite communication. Et, puisque le Conseil de direction doit examiner la double question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir et de quelle façon, je désire compléter les explications nécessairement sommaires que j'avais données dans ma note.

M. le préfet d'Alger, je tiens à le dire, a bien voulu, en août (alors que, ma demande remontant à mai, je pouvais prendre son silence pour un refus), m'autoriser à visiter le nouveau groupe pénitentiaire. Mais, à cette époque, j'étais en France, et, comme l'administration ignore la poste et emploie comme facteurs les agents de police, la missive préfectorale ne m'a été remise qu'en novembre. Je viens, hier seulement, de mettre cette autorisation à profit : avec mes collègues Sourdois et Pissart, nous avons attentivement parcouru cet établissement, occupé depuis l'été dernier seulement.

Le premier sentiment que je doive exprimer à la suite de cette visite est notre gratitude envers M. Nassoy, directeur de ce groupe important : très aimablement, il s'est fait notre cicerone, nous fournissant avec la meilleure grâce des renseignements fort intéressants, aussi bien sur la construction même et l'organisation matérielle que sur le personnel qu'il a à héberger.

I. — Nulle part au monde peut-être n'existe, à considérer les détenus, maison aussi disparate, donc nulle part aussi le rôle du directeur n'est aussi complexe, la besogne administrative aussi lourde et aussi délicate. Sans analogue en France, le groupe de Maison-Carrée est à la fois :

A. *Pour les hommes.* — a) Dépôt de forçats et de relégués. Ceci, il faut le noter, non seulement pour l'Algérie, mais bien aussi la Tunisie, le Maroc et la plupart des colonies françaises. Il en vient ainsi de Madagascar, de l'Inde : il y en a même en ce moment un arrivé de la Martinique. Le trajet Martinique-Guyane *via* Alger, pour si extraordinaire qu'il paraisse, n'en est pas moins administratif.

b) Maison départementale de concentration. La prison civile d'Alger, dite Barberousse, est absolument insuffisante : tout au plus suffit-elle aux prévenus et aux accusés, aux condamnés de simple police, et aux malheureux indigènes qu'y enferme illégalement l'administration algérienne. Les condamnés correctionnels sont immédiatement dirigés sur Maison-Carrée, distante d'Alger d'une douzaine de kilo-

mètres seulement. Si bien que le groupe contient non seulement des condamnés de quelques jours à un an, mais aussi, comme *passagers*, des condamnés qui, ayant plus d'un an à faire, doivent être transférés à la maison centrale de Lambèse ou au pénitencier agricole de Berrouaghia, ou encore des condamnés qui, ayant formé un pourvoi en cassation, attendent l'arrêt de la cour suprême.

B. *Pour les femmes.* — a) Maison centrale, où sont détenues les condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement de un à cinq ans.

b) Maison départementale, pour les condamnées à moins d'un an.

c) Établissement de jeunes détenues (1).

Tout cela forme une population très variée et très variable. Une forte partie de l'établissement se vide quand la *Loire* vient prendre son chargement à peu près semestriel. Un va-et-vient se produit presque continuellement du fait des passagers qui sont dirigés sur la maison centrale ou le pénitencier qui leur est désigné, ou des condamnés correctionnels qu'on envoie sur les chantiers extérieurs ou qui rentrent au moment de leur libération.

II. — La nouvelle construction mérite bien les critiques que j'avais formulées dans ma note précédente.

Je tiens à dire tout de suite — pour qu'on n'exagère pas ma pensée — que, nécessairement, les bâtiments du groupe, si mal agencés soient-ils, constituent un énorme progrès, aussi bien sur l'ancien *bordj* turc de l'Harrach qui subsiste, inoccupé, à deux ou trois cents mètres au nord, que sur le vieux Lazaret qui, se trouvant maintenant presque au centre d'Alger, va être vendu et auquel vont se substituer des maisons de rapport. Le groupe pénitentiaire s'élève près de l'école algérienne d'agriculture, sur une colline qui domine la vaste Mitidja; également exposé aux vents et au soleil, il présente les meilleures conditions d'hygiène. Un haut mur de ronde rend à peu près invraisemblables les évasions.

Visiblement le plan est l'œuvre d'un architecte, fort expert peut-être dans la construction des maisons de rapport, — on doit même dire que l'ensemble du groupe est d'un assez joli aspect, — mais ignorant absolument tout de l'art un peu spécial de l'édification des prisons.

(1) Le Lazaret — que le groupe de Maison-Carrée a remplacé pour les femmes — était de plus maison d'arrêt et de justice. On a dû créer un quartier spécial à la prison civile d'Alger.

Après avoir franchi le bâtiment d'entrée servant aux services administratifs et au logement du haut personnel, on trouve une série de bâtiments et de cours destinés aux services communs : infirmeries pour hommes et pour femmes, buanderie et séchoir, cuisine, etc. Puis, donnant sur de vastes cours, d'immenses ateliers, et enfin, au fond, huit grands bâtiments identiques servant de dortoirs pour les hommes. Tout cela à rez-de-chaussée seulement.

Combien la dépense eût été réduite et la surveillance facilitée si on avait adopté le plan classique des prisons, en croix ou en étoile, avec bâtiments élevés d'un ou deux étages! Fondations, toitures, représenteraient un cube ou une surface deux ou trois fois moindre, et un poste central de gardiens eût assuré la surveillance.

Les erreurs de construction sont à peu près innombrables.

Le quartier cellulaire — comprenant seulement des cellules de punition — est absolument raté. Le long d'un mur central, les cellules accolées de chaque côté ne réalisent l'isolement ni des cellules entre elles, ni à l'égard des autres locaux : des fenêtres de dortoirs ouvrent sur la cour d'accès des cellules.

Les huit immenses dortoirs du quartier correctionnel et du dépôt de forçats peuvent contenir chacun une centaine de détenus. Mais comment, je le demande, assurer une surveillance effective dans un tel milieu, alors surtout qu'au fond du dortoir, à l'opposé de la chambre du gardien, une murette, protégeant lavabo et cabinets, permet de se dissimuler aux regards?

Je ne dirai rien de la noria qui devait fournir l'eau et qui ne la fournit qu'en quantité insuffisante parce que l'arbre n'est pas assez fort pour supporter une chaîne de la longueur voulue. Je passerai sous silence l'absence à peu près complète du matériel : on a construit, mais on a oublié de prévoir le mobilier strictement nécessaire. Ainsi en est-il, par exemple, du réfectoire des gardiens : la pièce est très convenable, mais le mobilier se réduit à une vieille table et à deux bancs moins que rudimentaires.

L'innovation consistant à mettre une prison de femmes au milieu d'une prison d'hommes est singulièrement audacieuse. Il eût fallu, au moins, par des dispositions bien comprises, assurer l'isolement absolu des détenus des deux sexes. Il n'en a rien été. Le quartier des femmes et les services qui en dépendent viennent s'enchevêtrer dans le quartier des hommes, si bien qu'il faut, dans l'exécution du service, les plus attentives précautions pour qu'il n'y ait pas fréquemment des rencontres. Et on sait combien, dans les établissements pénitentiaires, il est important pour la discipline d'éviter toute espèce de contact.

Je n'ai pu dissimuler un sourire en visitant le quartier des jeunes détenues. Elles ont un dortoir cellulaire, le seul de tout l'établissement. Mais les dimensions des cellules ont été si exactement calculées qu'il a été impossible d'y faire pénétrer un lit. Il a fallu abattre une cloison sur deux : les détenues y ont gagné d'avoir chacune une cellule spacieuse. Je passe, car j'en aurai trop à dire, et j'insiste seulement sur l'énormité commise.

Cette prison comporte un quartier correctionnel important, comptant au moins 100 ou 200 détenus. Or, le dortoir et l'atelier sont absolument en commun. La seule distinction qui soit faite, c'est qu'au dortoir, les Européens ont un matelas, tandis que les indigènes n'ont qu'une natte. C'est, de nuit comme de jour, la plus complète promiscuité.

Il y a des passagers, des forçats, des relégués. On a soin de les mettre dans des quartiers distincts; mais, dans chaque quartier, c'est encore l'absolue promiscuité.

III. — Ceci me paraît infiniment grave. J'y vois une nouvelle manifestation d'une tendance abominable.

Est-il possible qu'au xx^e siècle on construise une énorme prison en commun? C'est cependant ce que vient de faire l'Algérie, et c'est un véritable scandale.

Si c'est simplement une erreur qui a été commise, il est possible de la réparer.

Somme toute, trois grandes catégories doivent être faites dans cette prison.

Il y a les forçats et les relégués. Certains diront peut-être que, pour ceux-là, peu importe le régime auquel ils sont soumis, puisque, dans quelques semaines ou quelques mois, ils vont connaître l'odieuse promiscuité des cages de la Loire et des baraquements de la Guyane. Cependant, au point de vue de la discipline comme de la sécurité même des gardiens, des dortoirs cellulaires eussent été préférables. La transformation des immenses dortoirs actuels — encore qu'un peu étroits proportionnellement à leur longueur — serait facile et peu coûteuse.

Il y a les condamnés correctionnels. Pour ceux-ci, la loi du 5 juin 1875 est là, qui exige absolument le régime cellulaire, de jour et de nuit. Il n'y avait donc lieu à aucune appréciation de convenance ou d'opportunité. La loi est la loi : nul, dit-on, ne peut s'y soustraire. Il faut donc que le gouvernement général de l'Algérie soit contraint de refaire tout ce quartier.

Il y a enfin les femmes. J'ai dit ce qui existe pour les jeunes détenues. Il faudrait au moins donner aux condamnées le régime auburnien. Ceci pourrait se faire assez facilement, et sans grands frais.

Mais n'y a-t-il qu'erreur? A dire franchement toute ma pensée, je crois bien que ce n'est pas seulement par ignorance qu'a péché l'administration algérienne (1) quand elle a méconnu d'une façon si flagrante aussi bien les principes élémentaires de la science pénitentiaire que les prescriptions formelles de la loi. Oserait-on soutenir sérieusement qu'on ignore la loi de 1875?

Je souffre. Je souffre de voir chaque jour une administration, dont les sentiments, difficilement appréciables, paraissent opposés à ceux qui sont l'honneur de la France, prendre un évident plaisir à se moquer de ce qui se fait au Nord de la Méditerranée, à bafouer ce qui est la loi française. On a voulu et on a une prison qui ne ressemble à aucune prison française.

Je demande l'aide de la Société générale des Prisons. Celle-ci ne s'est-elle pas créée en 1876, précisément pour assurer l'application et le développement du système cellulaire? Ma faible voix, ici, risquerait de n'être pas écoutée. Je compte sur la très grande et très légitime influence de notre Société pour obtenir le respect de la loi et le triomphe du bon sens.

Ce qui partout est beau, et très rare en Algérie.

Émile LARCHER.

III

Statistique judiciaire belge (1911).

I. STATISTIQUE PÉNALE. — Les *parquets* des tribunaux de première instance ont reçu en 1911, 211.261 plaintes, dénonciations et procès-verbaux (au lieu de 208.335 en 1910), soit une proportion de 282 pour 10.000 habitants.

(1) Il ne faut pas oublier qu'en Algérie l'administration pénitentiaire relève exclusivement du gouvernement général. Le rattachement bienfaisant des prisons au ministère de la Justice n'y a point trouvé application. (Dépêche du sous-secrétaire d'État à la Justice, 31 mars 1911.) L'administration pénitentiaire algérienne se trouve avoir pour organe supérieur un bureau du gouvernement général, à la tête duquel est un « rond-de-cuir » absolument quelconque, ayant fait sa carrière dans d'autres services. Aucun conseil, aucun comité ne connaît des affaires concernant les prisons, et on se garde bien de recourir aux lumières des conseils et comités de Paris.

Les *chambres du conseil* ont eu à statuer sur 52.469 affaires (56.226 en 1910), mais le total des affaires réellement instruites pendant l'année 1911 a été de 23.719.

Il a été rendu par la *chambre des mises en accusation*, 138 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés.

Devant les *tribunaux de police*, il a été jugé 146.650 affaires (157.831 en 1910) se décomposant ainsi : 129.021 affaires de police, 6.382 affaires concernant le vagabondage et la mendicité et 1.347 affaires électorales.

Déduction faite des enfants de moins de 16 ans, le nombre des inculpés déferés à cette juridiction, en 1911, s'est élevé à 167.013, au lieu de 181.046 en 1910.

Le classement des infractions donne les résultats suivants : inculpés de délits renvoyés aux tribunaux de police par la chambre du conseil 37.929; inculpés d'infractions de la compétence directe du tribunal de police, 129.084.

Les *tribunaux correctionnels* ont eu à juger, en 1911, 43.796 affaires nouvelles et 14.219 qui étaient pendantes au début de l'année, soit un total de 58.015. Ils en ont terminé 43.171; le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année était donc de 14.368, soit une augmentation de 89 affaires sur le nombre des affaires non solutionnées au 31 décembre de l'année précédente (14.219).

Les poursuites dirigées contre les 54.706 prévenus jugés en première instance ont abouti aux résultats suivants :

Acquittés	10.056 ou 18,3 0/0
Acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal	{ Sans mise à la disposition du gouvernement 444 ou 0,8 0/0 Avec mise à la disposition du gouvernement 366 ou 0,7 0/0
Réprimandés en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891.	
Mis à la disposition du gouvernement (même article, même loi).	» »
Condamnés à l'emprisonnement	20.616 ou 37,7 0/0
Condamnés à l'amende	23.234 ou 42,5 0/0

Les tribunaux correctionnels ont accordé, en 1911, le bénéfice du *sursis* à 4.509 condamnés à l'emprisonnement sur 20.655 et à 11.639 condamnés à l'amende sur 24.459. Ces chiffres comprennent, comme les années précédentes, les condamnés en première instance et les condamnés sur appel d'un jugement de police. Comparés à ceux des

années antérieures, ils donnent les proportions suivantes de condamnés conditionnellement :

	Proportion des sursis sur 100 condamnés	
	à l'emprisonnement.	à l'amende.
1907	21,78	46,42
1908	21,23	45,63
1909	20,33	47,30
1910	21,65	47,53
1911	21,83	47,58

Pour apprécier dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de sursis à l'exécution de la peine, il faut éliminer les condamnés qui sont exclus du bénéfice du sursis. Cette soustraction faite, on constate, pour 1911, les résultats ci-après :

	Proportion des sursis accordés sur 100 condamnés susceptibles de sursis.	
	Emprisonnement.	Amende.
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une condamnation correctionnelle	58,0	76,7
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	33,3	34,0

Le chiffre des affaires portées devant les *Cours d'appel* durant l'année 1911 a été de 4.513, en augmentation de 500 unités sur le chiffre de 1910 et de près de 2.500 sur celui de 1885 (1.955).

En 1910, les *Cours d'assises* ont jugé 66 affaires; toutes étaient des affaires criminelles; aucune ne rentrait dans la catégorie des délits politiques et de presse.

Le nombre des accusés de crimes, jugés contradictoirement, a été de 82, au lieu de 90 en 1910.

Un accusé a été jugé par contumace.

La *Cour de cassation* a rendu, en 1910, 716 arrêts statuant en matière criminelle. C'est comparativement à l'année 1910, une augmentation de 152 arrêts.

II. STATISTIQUE CRIMINELLE. — Le nombre des *individus condamnés* a été de 50.637, parmi lesquels on compte 38.407 hommes (19.278 primaires et 19.129 récidivistes) et 12.230 femmes (7.879 primaires et 4.351 récidivistes).

La répartition des condamnés par *sexe* reste presque invariable. Sur 1.000 condamnés, on comptait : en 1907, 234; en 1908, 237; en 1909, 251; en 1910, 238 et en 1911, 242 femmes.

En ce qui concerne *l'âge*, le maximum de la criminalité se tient entre 25 et 30 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Pendant l'année 1911, les condamnés de moins de 16 ans ont été au nombre de 78 du sexe masculin (72 primaires et 6 récidivistes) et de 21 du sexe féminin (toutes primaires) soit un total de 99 condamnés (115 en 1910).

Chez les condamnés de sexe masculin, les 78 primaires se subdivisent ainsi :

4	—	étaient dans leur treizième année;
4	—	quatorzième année;
13	—	quinzième année;
37	—	seizième année.

Les 2 récidivistes étaient dans leur quinzième année.

Chez les condamnés de sexe féminin, 4 étaient dans leur quinzième année et 17 dans leur seizième année.

La proportion des *condamnés primaires* atteint chez les hommes 50,19 0/0 en 1911, contre 50,21 en 1910, 49,68 en 1909, 49,88 en 1908 et 49,91 en 1907; chez les femmes : 64,42 0/0 en 1911 contre 64,01 en 1910, 64,70 en 1909, 66,04 en 1908 et 64,77 en 1907.

Les *infractions individuelles* jugées en 1911 ont été au nombre de 65.732, commises par 50.637 délinquants. Le rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles, qui représente l'activité délictueuse moyenne d'un condamné en une année déterminée, a été de : 1,30 en 1911; 1,31 en 1910; 1,32 en 1909; 1,31 en 1908 et 1,41 en 1907.

Le tableau ci-après indique dans quelle mesure a varié, de 1910 à 1911, le nombre des infractions les plus graves ou les plus nombreuses :

	1910	1911
Faux en écriture	470	461
Usurpations de fonctions, de titre ou de nom	1.326	1.192
Crimes et délits contre l'ordre public	10.584	10.017
Crimes et délits contre la sécurité publique	2.605	2.510
Crimes et délits contre la moralité publique	2.182	1.997
Adultère et bigamie	1.193	1.063
Lésions corporelles volontaires	27.796	26.583
Attentats à la liberté individuelle et violation de domicile	208	200
Calomnies et injures	3.255	3.075
Vols et maraudages	11.534	10.928
Abus de confiance, escroqueries, tromperies	4.157	3.385
Recel	1.191	999
Destruction et dommage	3.260	2.856

Les condamnations prononcées pour *ivresse*, en 1911, ont été au nombre de 20.381. C'est une diminution de 1.671 sur le chiffre de 1910.

III. STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — On comptait dans les prisons belges, au 31 décembre 1911, 4.349 *cellules* de jour et de nuit pour hommes et 690 pour femmes.

Le total des *journées de détention* a été dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, de 263.160. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il s'est élevé à 49.512, dont 32.888 pour les indisciplinés et 16.624 pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de détention a été, pour les hommes, de 1.361.503 et, pour les femmes, de 137.685, soit au total, 1.499.188.

La *population moyenne*, par jour, a été de 721 dans les prisons centrales; de 3.728 dans les prisons secondaires pour hommes; de 376 dans les prisons secondaires pour femmes et de 136 dans le quartier de discipline et des jeunes condamnés.

Pendant l'année 1911, 124 enfants ont été incarcérés par voie de *correction paternelle*; 66 garçons et 58 filles.

Des 698 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1911, 496 soit 71 0/0 fréquentaient *l'école* à cette date. Les résultats obtenus à leur égard se résument ainsi : 386 (78 0/0) ont profité des leçons; 110 (22 0/0) n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1911, de 775 hommes et de 51 femmes. Parmi les

hommes, 675 (87 0/0) ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 100 (13 0/0) n'ont fait aucun progrès. Pour les femmes, les chiffres sont respectivement de 47, ou 92 0/0, et de 4 ou 8 0/0.

Les 129 garçons présents au quartier de discipline et des jeunes condamnés, au 31 décembre de la même année, fréquentaient tous l'école; 109, ou 85 0/0, ont tiré profit des leçons qu'ils avaient reçues; 20, ou 15 0/0, n'ont fait aucun progrès.

Le nombre total des *journées de punition* a été : dans les prisons centrales de 2.655, soit 1,01 pour cent journées de détention; dans les prisons secondaires : de 16.769 pour les hommes, soit 1,29 0/0; de 674 pour les femmes, soit 0,49 pour cent journées de détention.

Pendant l'année 1911, le nombre proportionnel des *journées de maladie* sur cent journées de détention a été de 4,78 dans les prisons centrales, de 2,23 dans les prisons secondaires pour hommes; de 9,31 dans les prisons secondaires pour femmes, de 2,13 dans le quartier de discipline et de 1,08 dans le quartier des jeunes condamnés.

On a compté 38 décès.

Dans les prisons centrales, il s'est produit deux tentatives de *suicide*; dans les prisons secondaires, 4 prévenus et 2 condamnés se sont suicidés. Il y a eu, en outre, 19 tentatives de suicide, dont 9 par des prévenus et 1 par un passager vagabond.

Pendant la même période, on n'a constaté au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés ni suicide, ni tentative de suicide.

Le tableau suivant indique quel a été, au cours des cinq dernières années, le nombre des individus dont *l'état mental* a paru suspect au personnel de surveillance :

Années.	Population moyenne des condamnés détenus.	Nombre des condamnés signalés aux médecins aliénistes.
1907.	4.369	168
1908.	4.390	165
1909.	4.340	169
1910.	3.787	147
1911.	4.390	155

De ces chiffres, il résulte que la moyenne annuelle des condamnés ayant paru présenter, à un degré quelconque, des indices de trouble mental est de 2,64 pour 100 détenus.

En 1911, le produit brut du *travail* s'est élevé à 498.950 francs.

Les dépenses ont été de 277.234 francs. Il s'ensuit que les opérations se rapportant exclusivement au travail ont laissé un bénéfice de 221.716 francs.

Le prix moyen de la *journée d'entretien* dans les prisons a été de 1 fr. 51 c.

STATISTIQUES DIVERSES. — Pendant l'année 1911, le nombre des entrées a été de 2.776 hommes et de 161 femmes dans les *dépôts de mendicité* et de 2.258 hommes et 176 femmes dans les *maisons de refuge*.

Les *écoles de bienfaisance* ont reçu 507 garçons et 130 filles contre 520 garçons et 145 filles en 1910. La population moyenne a été de 2.094, au lieu de 2.065 en 1910.

Les 637 garçons et filles entrés en 1911 dans les écoles de bienfaisance se répartissent de la manière suivante, au point de vue du motif qui a amené leur mise à la disposition du gouvernement :

28 (4, 40/0) ont été internés sans décision judiciaire, à la suite d'une demande adressée au ministre de la Justice par le collège échevinal de leur commune;

322 (50,5 0/0) l'ont été en vertu de l'art. 24 de la loi du 27 novembre 1891, c'est-à-dire pour avoir été trouvés en état de mendicité ou de vagabondage;

3 (2, 1 0/0) avaient commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police (art. 25 de ladite loi).

60 (9, 4 0/0) ont été mis à la disposition du gouvernement à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel (art. 26 de ladite loi).

214 (33,6 0/0) l'ont été par application de l'art. 72 du Code pénal qui exempte de condamnation les accusés et prévenus âgés de moins de 16 ans, s'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement.

Depuis le 1^{er} janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1911, 6.668 placements en apprentissage ont été effectués. Au 1^{er} janvier 1911, 330 élèves dont 308 garçons et 22 filles étaient placés en apprentissage.

Le nombre des enfants placés pendant l'année 1911 est de 254 (dont 203 garçons et 51 filles).

Le nombre des placements effectués en 1910 avait été de 140 garçons et 47 filles).

Sur 5.061 garçons placés de 1894 à 1912, 2.986 (59 0/0) ont été envoyés à la campagne chez des cultivateurs; les autres ont été confiés à des artisans, généralement aussi à la campagne.

Les *requêtes en grâce* soumises au roi, après examen par le départe-

tement de la justice ont été, en 1911, au nombre de 12.339, dont 9.215 furent rejetées et 3.124 accueillies totalement ou partiellement.

Le nombre des détenus auxquels la *libération conditionnelle* a été accordée s'est élevé à 188; le chiffre des rejets a été de 337.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1888 jusqu'au 31 décembre 1911, les résultats enregistrés par les statistiques ont été les suivants :

Individus libérés définitivement par suite d'expiration du temps d'épreuve : 4.025 (83 0/0);

Individus libérés vis-à-vis desquels un arrêté de revendication a été pris : 260 (5,4 0/0);

Individus libérés dont le temps d'épreuve n'est pas encore expiré et qui sont encore en liberté conditionnelle : 565 (11,6 0/0);

Le nombre des *étrangers* dont l'arrivée dans le pays a été pour la première fois portée à la connaissance de la sûreté publique s'est élevé en 1911 à 21.773 résidants et 3.315 vagabonds, soit un total de 25.088.

Voici les chiffres des quatre années antérieures à 1911 :

Années.	Résidants.	Vagabonds.	Total.
1907.	24.600	3.050	27.650
1908.	21.978	3.611	25.589
1909.	22.765	3.945	26.710
1910.	23.712	2.936	26.648

La population des asiles d'*aliénés* a subi, en 1911, une hausse de 340, qui a porté à 19.021 le chiffre des malades des deux sexes. En 1890, on en comptait moins de 11.000. Chaque année étend le nombre des victimes des affections mentales soignées dans les asiles, comme on peut s'en convaincre par les séries de chiffres que voici :

Années.	Hommes.	Femmes.	Total.
1890.	5.453	5.324	10.777
1895.	6.624	6.178	12.802
1900.	7.834	7.140	14.974
1905.	8.990	7.954	16.944
1906.	9.088	8.122	17.210
1907.	9.305	8.199	17.504
1908.	9.407	8.283	17.690
1909.	9.624	8.558	18.182
1910.	9.943	8.738	18.681
1911.	10.130	8.891	19.021

En vingt et un ans, il s'est donc produit une augmentation de 86 0/0 des hommes internés dans les asiles, et une augmentation de 67 0/0 des femmes.

Les individus admis pour la première fois dans un asile ont été au nombre de 2.069 hommes et 1.623 femmes, soit un total de 3.692. Ce chiffre a été de 3.639 en 1910; de 3.491 en 1909; de 3.152 en 1908 et de 3.208 en 1907.

Maurice YVERNÈS.

IV

Le projet de nouveau Code pénal danois.

Les peines.

Une ordonnance royale du 11 août 1905, a chargé une Commission d'opérer une revision de la législation pénale danoise et d'élaborer un projet de nouvelles dispositions dans cette matière. La Commission fut chargée de faire son rapport au ministère de la Justice. Vers la fin de l'année dernière, elle a fini ses travaux, et le rapport, ouvrage très volumineux, a été publié.

Le Code pénal actuellement en vigueur en Danemark date du 10 février 1866. C'est une codification générale de notre législation pénale applicable à tous les crimes et délits de droit commun commis dans le royaume. Sont donc exceptés les crimes et délits prévus par les lois spéciales, telles que le Code pénal militaire, etc.

En comparaison de l'ancienne législation pénale, le Code du 10 février 1866 marquait un progrès considérable. Notamment les peines furent réduites dans une grande proportion, ce qui avait pour conséquence que le nombre des condamnés à la peine de la réclusion diminua à un tel point qu'on put supprimer deux des pénitenciers pour hommes et se contenter de deux pénitenciers pour hommes et un pour femmes.

Ce n'est qu'à l'heure actuelle et à cause de l'accroissement de la population du royaume, qu'on a dû établir un nouveau pénitencier pour hommes, celui de Nyborg, dont on vient d'achever la construction et qui sera mis en usage prochainement.

Cependant le développement rapide de la science criminelle, intervenu depuis l'entrée en vigueur de notre Code pénal, a rendu la

revision de ce dernier de plus en plus urgente pour le conformer aux principes modernes.

Le projet élaboré par la Commission essaie de résoudre ce problème, mais un grand désaccord s'est déjà manifesté entre les criminalistes sur la question de savoir si la Commission, malgré ses efforts, a réussi à réaliser le but qu'elle se proposait. On convient, il est vrai, de tous côtés que, quant à la forme et à la terminologie pénale, l'ouvrage de la Commission est bon et clair, mais c'est sur le fond du projet que s'élève le dissentiment. Et, tout d'abord, on fait observer que la Commission a tracé pour les crimes et les délits des limites beaucoup plus larges que celles du Code pénal actuel. Nombre d'actes impunissables jusqu'ici tomberont dans le domaine criminel, si le projet devient loi. Indubitablement ces questions soulèveront des discussions vives non seulement parmi les criminalistes mais aussi aux séances du Rigsdag, et il n'est pas possible de dire, à l'heure actuelle, quel en sera le résultat définitif.

Quant aux peines, au contraire, il semble que les modifications proposées par la Commission réunissent, pour l'essentiel au moins, les désirs de tous les criminalistes.

Supposant qu'il sera d'intérêt aux lecteurs de la Revue de connaître déjà maintenant ces modifications, je donnerai ci-après un aperçu des nouvelles dispositions comparées à celles du Code pénal actuellement en vigueur.

1^o PEINE DE MORT. — Suivant l'art. 10 C. pén. la peine de mort sera exécutée publiquement avec la hache, et le corps du supplicié sera inhumé sans aucun appareil.

L'art. 13 du projet modifie cet article en ce qui concerne le mode d'exécution. Il propose qu'en égard au condamné et pour des raisons esthétiques, il faudra se servir désormais de la guillotine. Le condamné sera exécuté dans un compartiment séparé en présence de douze témoins adultes, désignés, pour le contrôle public, par le conseil municipal du lieu où se fera l'exécution.

La Commission a estimé devoir maintenir la peine de mort sans tenir compte des longues discussions qui, de temps à autre, ont eu lieu entre les défenseurs et les adversaires de cette peine. Elle se croit sur ce point d'accord avec l'opinion publique. Cependant le projet fait une dérogation grave à la législation actuelle en accordant toujours aux tribunaux, même s'il s'agit d'un assassinat, le choix entre la peine de mort et une autre peine, celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, tandis que pour le moment l'art. 190 C. pén.

prescrit le supplice comme peine absolue pour l'homicide prémédité. Toutefois les exécutions sont très rares chez nous (trois pendant les trente ou quarante dernières années). Presque toujours le roi a gracié le condamné à mort en commuant la peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Elles deviendront sans doute encore plus rares, si le projet devient loi.

2^o PEINES CORPORELLES. — Conformément à l'art. 29 C. pén. la peine corporelle, consistant en coups de rotin, s'appliquait à des hommes âgés de 15 à 18 ans, s'il était certifié par un médecin qu'ils pouvaient la supporter. Le nombre des coups, qui ne pouvait être inférieur à 10 ni dépasser 25, était fixé par la condamnation. Aux garçons de 10 à 15 ans et aux filles de 10 à 12 ans on pouvait, suivant le même article, infliger des coups de verges sous la surveillance du magistrat, et le nombre des coups, également fixé par la condamnation, ne pouvait être inférieur à 10 ni dépasser 25.

Cet article a été abrogé par la loi du 1^{er} avril 1905, intitulée : « loi intérimaire sur quelques modifications à la législation pénale ». En même temps que cette dernière loi, connue sous le nom populaire de *Pryggleloven* (loi de la bastonnade), abrogeait la peine corporelle pour les enfants et les jeunes gens, elle la prescrivait pour les individus exerçant des voies de fait contre des gens paisibles, qui n'avaient pas provoqué eux-mêmes l'attaque.

Mais cet emploi de la peine corporelle a été aboli à son tour par la revision de la loi du 1^{er} avril 1905, qui a eu lieu en 1911 (loi du 1^{er} avril 1911). Le châtement corporel n'existe donc plus en droit, danois comme peine *principale*, et il ne se trouve pas parmi les peines proposées par le projet du nouveau Code pénal. D'autre part, le projet maintient le châtement corporel dans les prisons comme punition pour les infractions à la discipline les plus graves.

3^o PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ. — a) *Travaux forcés.* — L'art. 11 C. pén. actuel distingue entre deux catégories de travaux forcés, suivant qu'ils s'exécutent dans une maison de force (*Tugthusarbejde*) ou dans une maison de correction (*Forbedringshusarbejde*). Les travaux forcés subis dans une maison de force sont à perpétuité ou à temps et, dans ce dernier cas, leur durée est de deux ans au moins et de seize ans au plus. Quant aux travaux forcés dans une maison de correction, ils sont toujours à temps, et leur durée est de huit mois au moins et de six ans au plus.

Les condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction

subiront généralement leur peine en travaillant dans des cellules, où ils resteront seuls jour et nuit. Toutefois, si pour une raison quelconque, le régime cellulaire est considéré comme nuisible au détenu, le directeur de la maison de correction sera autorisé, du consentement du ministère de la Justice, à décider s'il devra subir dans des salles de travail communes tout ou partie de sa peine.

Les condamnés aux travaux forcés dans une maison de force sont ordinairement occupés à la tisseranderie dans des salles de travail communes. Toutefois, à partir de 1899, on envoie chaque été une cinquantaine de détenus dans les colonies situées au cœur du Jutland où ils sont occupés aux différents travaux de culture et de plantation.

La Commission a estimé inutile la distinction entre les deux catégories de travaux forcés, et elle l'a abandonnée pour cette raison.

Conformément à l'art. 13 du projet, les travaux forcés (*Strafarbejde*) seront infligés à temps, d'un an au moins et de seize ans au plus, ou à perpétuité. Suivant l'art. 15, les condamnés à six ans ou au-dessous seront ordinairement soumis au régime cellulaire, tandis que la détention en commun s'appliquera ordinairement aux condamnés à perpétuité ou à plus de six ans.

Quant aux travaux auxquels il faut occuper les détenus, la Commission se prononce en faveur des travaux en plein air. Elle dit que cette espèce de travail se prête spécialement au développement intellectuel et physique du détenu, opinion que confirment les expériences faites non seulement à l'étranger mais aussi chez nous.

Certes, la Commission, en préconisant les travaux en plein air, est en bon chemin. Mais on pourrait demander si l'on ne devrait pas réduire la mise en cellule isolée et, abstraction faite de son emploi comme punition pour des infractions à la discipline, ne s'en servir pour l'exécution de la peine que dans les cas exceptionnels où le condamné, à cause de son caractère violent, de ses idées anarchistes ou autres raisons semblables, ne serait pas estimé convenable à travailler en commun avec les autres détenus.

En effet, les espérances que le régime cellulaire avaient fait concevoir n'ont pas été justifiées. Il n'est pas téméraire d'affirmer que ni au point de vue moral ni quant à la santé du détenu, la mise en cellule isolée n'exerce très souvent aucune bonne influence sur lui. Au lieu de l'encourager à se recueillir, l'isolement l'excite au contraire à se mettre en communication avec ses codétenus de toutes les manières possibles. Aussi, dans notre maison de correction pour hommes, plus de 50 0/0 des punitions infligées par an pour des infractions à la discipline sont-elles dues aux tentatives de communication.

Au point de vue physique, non plus, la cellule n'est pas profitable aux détenus. Ils ont presque tous l'air pâle et sont affaiblis quand ils sortent de la prison, même s'ils n'ont pas été malades pendant leur séjour dans la cellule. J'en ai parlé à plusieurs patrons qui se sont chargés de tels libérés. Ils m'ont tous assuré qu'il faut souvent au libéré plusieurs mois pour recouvrer la pleine aptitude au travail.

Les détenus occupés aux travaux de défrichement et de plantation dans les colonies présentent un tout autre spectacle. Il faut aller les voir à leur besogne. Hâlés, bruns comme des Arabes, ils travaillent tous avec zèle et à l'envi, bien que leurs travaux soient souvent les plus durs. La plupart de ces détenus ont été bien des fois en prison avant d'être envoyés dans les colonies, mais ils n'en ont pas profité. A chaque instant, ils ont récidivé. Maintenant, il y en a qui sont en liberté depuis cinq à six ans. Ils sont sobres et appliqués et gagnent leur vie comme honnêtes gens, en Amérique ou ici en Danemark. Depuis plusieurs années, j'entretiens des correspondances avec quelques-uns d'entre eux. A en juger par les renseignements que j'ai reçus à leur égard, je crois pouvoir constater qu'ils sont maintenant définitivement guéris de leurs mauvais penchants.

A mon avis, le travail dur en plein air est donc le meilleur mode d'occupation pour ne pas dire le seul qui présente des résultats démontrant à l'évidence que, dans ces cas, le relèvement moral du détenu est dû à l'exécution de la peine. Indubitablement, plus on réussira à occuper les détenus à cette catégorie de travaux, plus on pourra s'attendre à de bons résultats.

b) *Peines d'emprisonnement*. — L'art. 11 du projet distingue entre deux catégories d'emprisonnement : l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail obligatoire (*Arbejdsfængsel*).

Suivant l'art. 17, la durée de cette dernière peine est de quatorze jours à trois ans. Elle s'exécutera dans des établissements ou des sections d'établissement appartenant à l'État et aménagés dans ce but.

C'est une nouvelle peine, qui s'appliquera aux individus dont les crimes et délits ne sont pas considérés comme assez graves pour être frappés de la peine des travaux forcés.

Elle remplacera l'emprisonnement au pain et à l'eau et l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, peines estimées nuisibles à la santé du condamné ou bien absolument inefficaces.

Seront également punis d'emprisonnement avec travail obligatoire les vagabonds et mendiants, qui, à l'heure actuelle, sont envoyés dans les maisons de travail, établissements communaux qui ne permettent par une exécution rationnelle de la peine.

Les condamnés seront obligés de travailler pendant toute la durée de la peine. Ils travaillent pour leur propre compte; seulement on ne leur accorde pas un salaire aussi élevé que celui de l'ouvrier libre. Les condamnés aux travaux forcés, au contraire, travaillent pour le compte de l'État et n'obtiennent qu'une gratification pour récompenser leur application et leur bonne conduite.

La peine de l'emprisonnement simple se subira, suivant l'art. 21 du projet, dans les maisons d'arrêt des différentes communes. Sa durée est de sept jours à deux ans. Ordinairement le condamné sera placé en cellule isolée. Cette catégorie d'emprisonnement s'appliquera aux contraventions à la loi, estimées au-dessous du niveau de la criminalité proprement dite.

L'emprisonnement simple ne tend qu'à priver le condamné de sa liberté, tandis qu'on lui permet de s'arranger comme bon lui semble aussi pour sa nourriture, dans les limites nécessitées par l'ordre et la discipline de la prison.

4° AMENDES — Conformément à l'art. 30 du Code pénal actuel, les amendes varient de 2 kronen (1) à 4.000 kronen. Lorsqu'un individu condamné à une amende ne l'aura pas payée intégralement dans le délai fixé, celle-ci sera remplacée par la peine de l'emprisonnement simple pendant un temps dont la durée est fixée par l'arrêt.

On n'essaie jamais d'encaisser l'amende.

L'art. 23 du projet modifie cet article en haussant le chiffre de l'amende de 8 kronen jusqu'à 5.000 kronen. En outre, la police pourra permettre au condamné de s'acquitter de l'amende par acomptes. Si l'amende n'est pas payée intégralement, la police sera autorisée à faire saisir les biens du condamné, si elle estime pouvoir de cette façon obtenir le recouvrement du montant, sans causer des inconvénients sensibles à la condition du condamné.

Si l'on ne réussit pas à faire recouvrer l'amende, cette dernière sera remplacée par l'emprisonnement simple ou, en cas de réitération, par l'emprisonnement avec travail obligatoire, le juge fixant dans l'arrêt l'espèce de l'emprisonnement et sa durée.

Pénitencier de Christianshavn, le 1^{er} mars 1913.

Adolf Goos.

(1) Un krone (couronne) = 100 ares = 1 fr. 39 c.

V

Lettres polonaises.

L'événement principal dans la vie juridique polonaise de 1912, c'était le Congrès national des juristes et économistes polonais, qui s'est réuni à Léopol, les 27, 28 et 29 mai 1912.

Le Congrès fut divisé en deux sections : juridique et économique. Comme président de la section juridique fut élu M. Henri Konic, avocat assermenté à Varsovie; vice-présidents : MM. Xavier Fierich, professeur de la procédure civile à l'Université de Cracovie; Alexis Chrzanowski, avocat assermenté à Siedlce, et Bronislas Olszamowski, avocat assermenté à Saint-Petersbourg; comme secrétaires : MM. Edmund Lukanowski, avocat à Berlin, et Alexandre Mogilnicki, avocat assermenté à Varsovie.

Sur onze rapports discutés pendant le Congrès dans la section juridique, trois concernaient le droit pénal.

Le premier traitait du *Pouvoir discrétionnaire du juge criminel*. Il était présenté par M. Alexandre Mogilnicki. Le rapporteur commença par la démonstration de la différence capitale qui distingue la position du juge civil de celle du juge criminel. Le juge civil ne décide que des questions litigieuses concernant les individus privés; la contradiction, une fois commencée, doit être absolument résolue, car si elle ne l'est pas elle devient une plaie saignante, qu'on désespère de guérir. Quant au droit pénal, il partage les actions humaines en deux catégories distinctes, dont une est permise, c'est-à-dire n'a rien de commun avec le Code pénal, et l'autre est défendue et en conséquence punie. L'action qui n'est pas inscrite dans la seconde catégorie rentre évidemment dans la première, et, s'il y a une lacune dans le Code pénal, le juge n'a pas le droit de la combler.

C'est pourquoi tous les nouveaux codes civils ou de procédure civile imposent aux tribunaux l'obligation de résoudre tous les procès et leur interdisent de s'abstenir de juger sous prétexte de silence de la loi. L'analogie la plus large est indispensable en matière civile. En matière criminelle, au contraire, l'analogie n'est possible que dans la partie générale des codes pénaux. Quant à leur partie spéciale, point d'analogie. L'action humaine, qui n'est pas exactement désignée comme délit, ne peut pas être punie par voie d'analogie. Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* doit être conservé,

sinon le citoyen ne pourrait jamais savoir quand il passe la frontière qui divise les actions permises des actions punies. Le Code pénal doit être non seulement un catalogue des crimes et des peines, mais aussi la Grande Charte des libertés du citoyen.

Il est impossible de discuter seulement de la position du juge envers la loi. Il faut parler aussi de la position de la loi envers le juge. Plus la loi laisse de pouvoir au juge, plus il pourra correspondre aux exigences de la vie, rapprocher ses arrêts du maximum de la justice et du bien général.

Le rapporteur a décrit en terminant le tableau de la justice future. Il ne sera plus alors question de la faute et de la peine-vengeance; la tâche unique des tribunaux pénaux sera de diminuer le nombre des crimes et des criminels par l'action commune du juge, de l'administration des établissements pénaux, de l'État et du peuple entier. Si nous ne pouvons de longtemps espérer atteindre cet idéal, il semble que nous pouvons tout au moins nous en rapprocher lentement en exerçant une influence constante sur la nation, qu'elle nous donne de bons juges et de bons administrateurs; sur l'État, qu'il crée une quantité suffisante d'établissements de correction et de réforme rationnelles des criminels où ceux-ci soient convenablement isolés, sur la science, qu'elle aille toujours en avant dans l'évolution des nouveaux principes, et sur l'humanité entière, qu'elle oublie l'ancienne vengeance et s'unisse dans l'action vers la diminution de la quantité des criminels sur la base de la lutte commune pour le bonheur commun.

Ce rapport provoqua une vive discussion à laquelle prirent part, en plus du rapporteur : MM. Emil Stanislaw Rappaport, avocat assermenté à Varsovie; Dwernicki, avocat à Cracovie; Jules Makarewicz, professeur de droit pénal à l'Université de Léopol; Przyuski, vice-président de la Cour d'appel à Léopol et un certain nombre d'autres jurisconsultes. Presque tous les orateurs ont insisté sur la nécessité de former de bons juges et de bons administrateurs des établissements pénaux : une mauvaise loi interprétée par de bons juges est meilleure qu'une loi parfaite, dont l'exécution serait confiée aux juges insuffisamment instruits et peu honnêtes.

Envisageant ensuite la situation propre de la Pologne, les orateurs arrivèrent à cette conclusion que si dans la partie soumise au Gouvernement autrichien, en Galicie, il est possible d'attribuer aux juges un large pouvoir discrétionnaire, car ils sont tous de nationalité polonaise, il n'en saurait être de même dans les autres districts appartenant à la Prusse ou à la Russie. Là, en effet, les magistrats sont des étrangers, ils ignorent les mœurs des justiciables; il est donc préférable

de restreindre et de limiter leurs pouvoirs par des lois strictes et d'une rigoureuse précision.

Deux rapporteurs ont traité ensuite des *Mesures de sûreté contre les criminels incorrigibles et anormaux*. Chacun d'eux s'est placé à un point différent.

M. Wacaw Makowski, avocat assermenté à Varsovie, est partisan des nouvelles théories du droit pénal. Son système s'inspirait des idées défendues par M. Mogilnicki. Il réclamait de larges réformes dans la sphère du droit pénal, et demandait que l'on rompît complètement avec l'ancienne justice basée sur la vengeance et le talion, et que l'on substituât à la vieille idée de la peine-revendication, l'idée du bien de l'humanité et de la défense sociale. C'est ce qu'il a appelé la socialisation de la peine.

L'autre rapporteur, M. Joseph Reinhold, juge suppléant à Cracovie, défendit les thèses de l'école classique, de la justice agissant comme réaction pénale contre le crime-faute. Il admit cependant la nécessité de substituer les mesures de sûreté à la peine, en ce qui concerne les incorrigibles et les anormaux.

Les orateurs qui prirent part à la discussion de ces deux rapports, MM. Jules Novotny et Paygert, *privat-docents* à l'Université de Léopol, Rappaport, Leser, avocat à Léopol, Makarewicz, etc., se partagèrent en deux camps et défendirent, les uns la thèse de M. Makowski, les autres, celle de M. Reinhold.

Au cours de ce débat, une question-intéressante fut soulevée. La réaction sociale contre le crime, sous la forme de peine ou de mesures de sûreté, devrait-elle être appliquée seulement aux personnes qui ont déjà commis un délit (théorie française), ou bien pourrait-on appliquer certaines mesures de sûreté même à ceux qui n'ont commis encore aucune action prévue par la loi pénale, mais dont toute la vie prouve qu'ils menacent de l'accomplir (théorie allemande)? La grande majorité s'est prononcée contre ce dernier système et a repoussé la réaction pénale précédant l'accomplissement du délit. Certains orateurs, pour en démontrer les dangers, rappelèrent l'exemple de l'administration russe qui applique déjà la théorie allemande aux criminels politiques et dont les pratiques ont provoqué tant de plaintes en privant les citoyens des garanties les plus légitimes et les plus indispensables. En réalité, avec ce système, il n'y a plus de sûreté pour personne, et le bon plaisir de l'administration devient la loi.

Les autres rapporteurs, MM. A. Peretiatkowicz, d'Heidelberg, Alfred Chanowicz, de Léopol, Gustave Roszkowski, professeur de l'Université à Léopol, Dr Alfred Kohl, de Léopol, Antoine Gorski,

professeur de l'Université à Cracovie, A. Marek Kuratow, avocat assermenté à Varsovie, et Léon Biegeleisen, de Léopol, ont traité des problèmes du droit civil, commercial et international.

Une séance spéciale a été consacrée au rapport de M. Emil Stanislaw Rappaport, avocat assermenté à Varsovie, sur la *Nécessité d'une organisation constante des juristes-criminalistes polonais et les moyens actuels d'y parvenir*. Après la chute politique de la Pologne en 1705, disait le rapporteur, le territoire de l'ancien royaume se trouva soumis à trois législations : allemande, autrichienne et russe. Il se forma donc trois centres de la vie juridique polonaise. Les législations étaient trop différentes pour que la pensée juridique polonaise puisse se développer en demeurant une.

Ce fut seulement dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'un remède fut trouvé à cette situation, grâce au Congrès des juristes et économistes polonais qui se réunissent périodiquement depuis 1887. Malgré les divisions politiques, une organisation unissant toute la Pologne juridique s'est ainsi fondée.

Mais, ces réunions sont parfois séparées par des intervalles de plusieurs années. Il faudrait donc qu'un bureau permanent chargé d'organiser ces Congrès, continuât leur œuvre lorsqu'ils ont clôturé leurs travaux, et consolidât par son action l'unité nationale, malgré l'existence des différentes formes politiques.

Les problèmes dont ce bureau provoquerait l'étude, devraient, d'après M. Rappaport, avoir un caractère réformiste et général, et la nouvelle science pénale dégagée des subtilités des vieilles constructions dogmatiques, et uniquement consacrée aux troublantes recherches de la politique criminelle offrirait, d'après lui, un terrain merveilleusement approprié pour favoriser des études communes à la portée de tous les juristes des diverses provinces polonaises. Les questions de la lutte contre le crime-habitude, basée sur l'analyse des causes de la criminalité, de la substitution de la lutte-prévention à la lutte-vengeance, sont à l'ordre du jour de tous les Congrès de droit pénal. Elles préoccupent toutes les nations civilisées ; elles doivent intéresser également tous les criminalistes polonais, quel que soit le régime politique auquel ils sont soumis. Le bureau publierait une revue de droit pénal qui serait le lien permanent de tous les criminalistes polonais.

M. Rappaport aurait voulu compléter ce programme par la création d'un groupe polonais dans l'Union internationale de droit pénal. En effet, bien que privée de la vie politique, la nation polonaise doit continuer à prendre sa part dans le travail scientifique internatio-

nal, et contribuer, dans la mesure de sa valeur et de ses forces, au développement et au progrès des institutions sociales. Les négociations entreprises pour obtenir la création de ce groupe n'ont pas abouti, et, cependant, l'Union possède déjà un groupe croate constitué par une nation et non par un État.

La proposition de M. Rappaport a été adoptée à l'unanimité, et une Commission d'organisation composée de MM. Makarewicz, de Léopol, Reinholdt, de Cracovie, et Rappaport, de Varsovie, a été chargée de préparer la réalisation du plan de notre collègue.

Alexandre MOGILNICKI,

*Docteur en droit, Avocat assermenté,
Vice-Président de la section pénale de la Société juridique
à Varsovie.*

VI

Statistique des prisons italiennes et riformatori pour 1909 et 1910.

Prisons. — Il nous paraît tout d'abord nécessaire de reproduire littéralement la conclusion du rapport de 1910 qui « constate une progressive et constante diminution du nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires, ce qui signifie l'abaissement de la délinquance spécifique et l'élévation morale et sociale du peuple ».

Nous devons féliciter l'Administration qui peut faire ces constatations.

Les journées de détention dans les chambres de sûreté sont en décroissance : de 140.000 en 1902, elle tombent à 110.000 en 1910, elles avaient été seulement de 99.000 en 1909. Pour les prisons judiciaires, le chiffre très élevé de 240.486 en 1909 est revenu au niveau plus normal de 223.072, chiffre voisin de celui de 1906 (224.344).

Les entrées dans les établissements pénaux diminuent progressivement. Au lieu de 11.285 hommes en 1906, il n'y en a plus que 9.800 en 1910. Le nombre des femmes varie peu : 300 environ. Parmi les condamnés de ces établissements, ceux condamnés à vie représentent 11 0/0, ceux condamnés à plus de 24 ans, 10 0/0 ; ceux de 1 à 5 ans, 32 0/0. Il y a donc un large emploi de longues peines. Parmi les entrants, les non-récidivistes représentent 38 0/0 des hommes, ceux condamnés trois fois et plus : 30 0/0. Les prisons pour

tuberculeux ont reçu 740 personnes, celles pour épileptiques 87, celles pour aliénés 185.

Le nombre des suicides consommés ou tentés, qui dépassent jusqu'ici la centaine, tombe subitement en 1910 à 71. Le nombre des délits en prison diminue également, et de 187 en 1907 tombe à 134 en 1910.

Le nombre des délinquants subissant le *domicilio coatto* reste stationnaire, autour de 2.500. Mais les entrées sont plus rares : 657 en 1910, ce qui est le chiffre le plus faible constaté depuis douze ans.

Riformatori. — Le rapport constate que le mouvement des mineurs entrants diminue d'importance : de 1.865 en 1905, on tombe à 1.384 en 1910 pour les garçons, et de 462 à 379 pour les filles. L'état général se modifie peu, 80 0/0 environ des enfants sont qualifiés bons. L'état sanitaire est en progrès. Par contre, le nombre des infractions disciplinaires a augmenté. Les délits sont rares, aucun dans les *riformatori* publics et 9 dans les établissements privés. Le nombre des incorrigibles a légèrement augmenté, ce qui semble occasionnel. On a organisé un contrôle de la conduite des jeunes gens après leur libération; sur 1.333 libérés de l'année précédente, 252 ont une très bonne conduite, 742 une conduite bonne, 271 une médiocre et 68 une mauvaise. Les résultats économiques du travail se chiffrent par une perte de 50.000 francs, chiffre peu élevé, étant donné le nombre des détenus.

Au total, cette statistique pleine d'intérêt indique une situation satisfaisante.

R. D.

VII

Statistique civile et commerciale italienne (1907).

Relevons quelques chiffres seulement. Les séparations de corps augmentent. Il y a eu 2.181 procès au lieu de 1.246 en moyenne pour 1884-1886.

Les ventes judiciaires d'immeubles devant le préteur diminuent rapidement, 3.800 au lieu de 14.900 en 1884-1886. Devant les tribunaux, il y en a 2.900 au lieu de 5.600 en 1893-1895. Les petites faillites organisées en 1903 diminuent; 1.674 au lieu de 1.899 en 1904. Les faillites ordinaires sont de 1.848 au lieu de 2.104 en 1904. Au total il y a là des indices satisfaisants sur l'état économique du pays.

R. D.

ARMÉE ET MARINE

I

La question des Conseils de guerre au Sénat.

Dans sa séance du 14 février 1913, le Sénat a adopté définitivement, à la majorité de 259 voix contre 11, un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1). Cette nouvelle loi est destinée à remplacer, dans un avenir prochain, le Code de justice militaire du 9 juin 1857 dont les formes ont paru surannées et les rigueurs excessives. En effet, voté au lendemain de la guerre de Crimée, ce code qui n'était lui-même qu'une transformation du décret du 22 septembre 1790 et de la loi du 13 brumaire an V, avait été rédigé pour maintenir dans le devoir des soldats de métier dont la mentalité et les habitudes différaient sensiblement de celles des autres citoyens; il ne convient plus à une armée moderne, à des soldats qui ne séjournent que pendant un temps relativement court sous les drapeaux, et pour qui les actions de guerre sont rares.

Dès 1907, M. le général Brun, ministre de la Guerre, prit l'initiative d'une réfection du Code de justice militaire et déposa le 21 janvier, sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre pour les armées de terre et de mer. Voté le 11 juin 1909 par la Chambre, le projet fut adressé au Sénat; cette assemblée chargea une Commission, présidée par M. le général Langlois d'examiner le texte législatif qui lui était soumis. La Commission sénatoriale, après une étude approfondie et très consciencieuse de la question, elabora à son tour un projet de loi qui fut déposé sur

(1) Déposé à la Chambre des députés le 10 mars 1913, Doc. parlement., Ch. des députés, annexe n° 2600, janvier 1913.